

# **GE\_GERICHTE C/15005/2007 vom 4. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15005\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15005_2007)

FR: GE\_GERICHTE C/15005/2007 du 4 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE C/15005/2007 del 4 settembre 2008

## **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; THÉÂTRE(ART); RÉGISSEUR; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; OFFRE DE CONTRACTER; ACCEPTATION DE L'OFFRE; TACITE; REPRÉSENTATION; POUVOIR DE REPRÉSENTATION; REPRÉSENTATION SANS POUVOIRS; PRINCIPE DE LA BONNE FOI; POURPARLERS; RÉSILIATION IMMÉDIATE | A, metteur en scène, contacte T en vue de la réalisation de la bande son d'un spectacle, avec l'accord de E. A ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour engager E. La Cour confirme, par substitution de motifs, le jugement du Tribunal admettant l'existence d'un contrat de travail entre T et E et sa résiliation immédiate en l'absence de justes motifs. La Cour retient que T a entamé des recherches en vue de la préparation de la bande son, ce qu'E savait. Les parties avaient dépassé le stade des pourparlers précontractuels. Par son silence, E a conforté T dans sa conviction que la concrétisation de son engagement n'était plus qu'une question formelle. Par son attitude, E a agi contrairement aux règles de la bonne foi et doit verser à T ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail s'étaient concrétisés, sous déduction du gain qu'il a pu réaliser durant la période en cause. | CC.3; CO.3; CO.32; CO.33; CO.34; CO.37; CO.38; CO.39; CO.101; CO.396;

## **Erwägungen**

### **E. 2**

L'article 1 er al. 1 er lit. a LJP prévoit que sont jugées par ladite juridiction les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations (ci-après CO). De jurisprudence constante, les termes « rapports découlant d'un contrat de travail » doivent être compris de manière extensive, de sorte qu'ils recouvrent les négociations en vue de la conclusion d'un contrat de travail, lesquels constituent déjà une relation juridique (ATF 121 III 350, consid. 6c; ATF 116 II 695, consid. 3; ATF 105 II 75, consid. 2a, et les arrêts cités). La Cour est donc compétente à raison de la matière pour connaître de la présente cause.

### **E. 3**

Le Tribunal ayant admis que l'appelante avait transmis à l'intimé une offre de contracter, via la metteur en scène, laquelle avait été acceptée, le silence de son directeur valait ratification. Le jugement entrepris observe encore que le retrait de l'offre, survenu après son acceptation, était tardif. Cette motivation, contestée, suppose le rappel de quelques principes applicables en matière de représentation (infra 4.) et de relation contractuelle (infra 5.).

#### **E. 3.1**

En matière de représentation, la règle veut que nul ne puisse faire naître une obligation sur la tête d'autrui (TERCIER, Le droit des obligations, Zurich 1999, p. 61 ss; CHAPPUIS in

THEVENOZ/WERRO, Commentaire Romand, Code des obligations, Bâle 2003, p. 1999 ss). Par exception, la loi admet qu'à certaines conditions, une personne puisse en engager une autre par le régime fixé par la représentation (cf. art. 32 à 40 CO).

### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 32 al. 1 CO, l'effet de représentation se produit lorsque deux conditions sont remplies : a. Le représentant est "autorisé" en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés : le représentant doit avoir reçu du représenté le pouvoir, la compétence de faire des actes au nom de celui-ci. Il s'agit de la règle destinée à protéger le représenté. En principe, le représenté établit une procuration par laquelle il confirme les pouvoirs donnés au représentant; ladite procuration donne des instructions qui sont des directives données par le représenté au représentant quant à la manière d'user du pouvoir de représentation. Les instructions sont à considérer comme des restrictions de pouvoirs qui doivent être traitées selon les règles applicables au dépassement de pouvoirs et ne sont pas opposables au tiers de bonne foi à qui les pouvoirs ont été communiqués. Ces règles sont, en revanche, pleinement opposables lorsque le tiers les connaît ou aurait du les connaître. L'octroi des pouvoirs de représentation est lui-même intégré dans une relation juridique de base, notamment un contrat en vertu duquel une partie reçoit pouvoir et devoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre partie (par exemple un contrat de mandat, art. 396 al. 2 et 3 CO). C'est ce rapport dit "interne" qui détermine les relations entre le représenté et le représentant; ce rapport permet notamment de connaître les conséquences liées à la violation de ses devoirs par le représentant, avant tout s'il agit sans pouvoirs mais dans des conditions qui lient le représenté. Cet acte définit l'existence et l'étendue des pouvoirs; le représentant agit "au nom du représenté" : le représentant fait savoir au tiers qu'il agit non pas en son propre nom, mais en celui d'un tiers. Il s'agit de la règle destinée à protéger le tiers (le représenté). b. Le représentant agit "au nom du représenté" : le représentant fait savoir au tiers qu'il agit non pas en son propre nom, mais en celui d'un tiers. Le représentant peut manifester cette relation expressément (par procuration ou en exprimant "au nom de" ou toute expression similaire) ou tacitement ("inférer des circonstances"; art. 32 al. 2 CO). Si le tiers ne se rend pas compte que le représentant agit pour autrui, il n'y a pas de représentation et c'est le représentant qui est seul lié. Cependant, la loi réserve expressément le cas où il était indifférent au tiers que le représentant agisse ou non au nom d'autrui en vertu de l'art. 32 al. 2 CO.

### **E. 3.1.2**

Dans le cas où le représentant agit sans pouvoirs (c'est-à-dire sans autorisation; cf. règle de protection du représenté), il n'y a en principe pas de représentation et l'acte juridique est sans effet (celui-ci ne lie pas le pseudo représentant car il affirmait agir pour le pseudo représenté, ni le pseudo représenté car il n'a pas donné de pouvoirs au pseudo représentant). Cependant, dans un tel cas de représentation viciée, quelques exceptions existent: L'exception volontaire : la ratification (art. 38 al. 1 CO, art. 39 CO). Le pseudo représenté peut postérieurement valider l'acte fait sans pouvoirs par le pseudo représentant par déclaration au pseudo représentant ou au tiers. Le vice est "réparé" et la représentation devient pleinement valable, créant ainsi un rapport contractuel entre le représenté et le tiers. Le représenté peut néanmoins également justifier son refus de ratifier (de manière expresse ou par actes concluants) : le tiers - même de bonne foi - ne peut faire valoir aucune prétention contre le représenté qui refuse la ratification, sous réserve de la culpa in contrahendo (art. 101 CO). La ratification n'a pas besoin de revêtir une forme spéciale. Elle

peut être implicite, résulter d'actes concluants, voire de la passivité ou du silence du tiers pour lequel on a contracté. De ce point de vue, on appréciera l'attitude du représenté, selon le principe de la confiance, comme un homme de bonne foi eût été justifié à le faire. La question nécessite toujours une appréciation de l'ensemble des circonstances. Le silence peut valoir ratification à condition que les règles de la bonne foi exigent que le représenté manifeste son désaccord s'il n'entend pas être lié. Ainsi, une opposition doit être possible et doit pouvoir être exigée du représenté, lors même que l'exécution du contrat aurait déjà commencé (ATF 124 III 355 consid. 5a, SJ 1999 I 165; ATF 93 II 302 consid. 4; CHAPPUIS, op. cit., n. 8 ad art. 38 CO et les références citées; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>ème</sup> éd., p. 404 ss; GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, op. cit., n. 1008). Les exceptions légales : La protection de "l'apparence qualifiée" : indépendamment de la volonté du représenté, la loi protège le tiers lorsque celui-ci s'est fié de bonne foi à une apparence créée par le représenté. Trois cas existent, liant le représenté : a. Lorsque le représenté a porté à la connaissance du tiers une procuration qui va au-delà des pouvoirs effectivement conférés au représentant (art. 33 al. 3 CO); b. Lorsqu'il a porté à la connaissance du tiers une procuration qu'il n'a jamais conférée au représentant (art. 33 al. 3 CO a fortiori); c. Lorsqu'il a omis de communiquer au tiers le retrait ou la restriction des pouvoirs du représentant qu'il avait portés préalablement à sa connaissance (art. 34 al. 3 CO). Ces trois exceptions sont subordonnées aux deux conditions cumulatives suivantes : Le pseudo représenté a fait connaître au tiers que le pseudo représentant a (encore) des pouvoirs de représentation, alors que ce n'est pas (ou plus) le cas. Il peut l'avoir fait expressément ou tacitement. Dans ce dernier cas, on parle de "procuration apparente"; elle résulte du fait que le pseudo-représenté a fait croire à l'existence de pouvoirs par des actes concluants : soit le représenté ne veut pas de représentant et ne sait pas que ce dernier agit dans sa sphère juridique, mais il aurait pu le découvrir s'il avait pris les précautions nécessaires (procuration par négligence, "Anscheinvollmacht"); soit le représenté ne veut toujours pas de représentant, mais il sait que ce dernier agit en son nom et il le tolère (procuration par tolérance, "Duldungsvollmacht"); Le tiers s'est fié de bonne foi à la communication qui lui a été faite par le représenté (ATF 120 II 197 c. 2b). On applique tous les principes qui régissent l'art. 3 CC, y compris son second alinéa (ATF 119 II 23 c. 3c). Le cas de l'art. 37 CO: il s'agit de l'hypothèse où la bonne foi du tiers rejoint celle du représentant, qui ignore aussi l'extinction des pouvoirs. L'effet de représentation se produira comme si les pouvoirs existaient encore. Lorsque le pseudo représenté refuse de ratifier l'acte et que, par ailleurs, le tiers n'est pas protégé par les art. 33 al. 3, 34 al. 3 ou 37 CO, celui-ci est susceptible de subir un dommage résultant de l'invalidité du contrat. Le pseudo représentant doit alors réparer le dommage du tiers, sauf s'il prouve que celui-ci a connu ou aurait dû connaître l'absence des pouvoirs (art. 39 al. 1 CO). En d'autres termes, la bonne foi du tiers, bien que présumée par l'art. 3 al. 1 CC, n'est pas invocable lorsque elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de celui-ci (art. 3 al. 2 CC et 39 al. 1 in fine). Comme le dit l'ATF du 2 mars 1998 (4C.24/1997 c. 2), sur le plan externe, ce qui est décisif, c'est la communication des pouvoirs telle qu'elle avait été faite au tiers et selon le sens que celui-ci pouvait et devait raisonnablement lui donner, en fonction de l'attention que les règles de la bonne foi permettaient d'exiger de sa part, au vu des circonstances.

### **E. 3.2**

Quid de l'application de ces principes au cas d'espèce ?

### **E. 3.2.1**

Il ressort de la procédure et des enquêtes que A\_\_\_\_\_ ne possédait ni procuration ni pouvoirs de représentation. Elle avait certes obtenu l'accord de l'appelante, à mi-janvier 2007, pour prendre contacte avec l'intimé, mais en aucun cas pour l'engager. Elle en était d'ailleurs pleinement consciente. Certes encore, en date du 23 avril 2007, A\_\_\_\_\_ a contacté l'intimé pour lui communiquer la teneur de l'entretien téléphonique avec le représentant de l'appelante et le contenu d'une prétendue offre. Cependant, deux jours auparavant, l'appelante n'avait fait qu'articuler le montant d'un budget son pour le spectacle en cause, précisant toutefois ne pas vouloir travailler avec l'intimé. Il en ressort clairement que l'offre transmise par A\_\_\_\_\_, agissant sans pouvoirs, à l'intimé ne lui était pas destinée, puisque l'appelante lui avait précisé ne pas vouloir travailler avec l'intimé. Il ne s'agit en aucun cas d'une offre valablement formulée. Dans un tel cas où le représentant agit sans pouvoirs, la loi établit le principe que l'acte juridique est sans effet. Il ne saurait donc être question d'une ratification d'offre en l'espèce, de sorte que l'argumentation développée par le Tribunal s'agissant de l'absence de réaction de l'appelante doit être écartée.

### **E. 3.2.2**

L'intimé insiste sur le fait que A\_\_\_\_\_ a entretenu l'apparence des pouvoirs. Selon la doctrine rappelée ci-dessus, il est vrai que la loi protège le tiers de bonne foi par l'institution de l'apparence qualifiée de représentation. Cependant, elle précise que, lorsque la communication des pouvoirs du représentant au tiers consiste dans une attitude passive du représenté, le tiers peut être uniquement protégé si des circonstances objectives suffisantes lui permettent de conclure à l'existence d'une procuration. Le tiers ne devra naturellement pas se fier à la légère aux apparences, surtout lorsqu'il s'agit d'engagements importants. Le cas échéant, la diligence dans les affaires oblige que le tiers s'informe de l'étendue exacte des pouvoirs allégués par le représentant (ATF 120 II 197 et ATF 99 II 39 ). En l'espèce, il s'agit de la conclusion d'un contrat de travail qui portait sur la partie son d'un spectacle qui devait durer un mois et demi, compte tenu des répétitions, soit de fin août à mi-octobre 2007. L'intimé, notamment par son expérience du métier, ne pouvait ignorer que la décision finale revenait à la direction du théâtre et non au metteur en scène. Pour le surplus, il ressort de sa demande qu'il émettait déjà des doutes à partir du 19 avril 2007 sur son engagement, ignorant quelle était la véritable étendue des pouvoirs de la metteur en scène. Pourtant l'intimé précise dans ses écritures qu'il attendait sans inquiétude particulière une confirmation écrite de la direction, alors que pendant un mois un doute subsistait. Au vu de ce qui précède, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise au sens de la jurisprudence précitée et, partant, ne saurait bénéficier du principe de l'apparence qualifiée, d'autant plus qu'il était aguerri au monde du spectacle.

## **E. 4**

Comme déjà relevé, le contrat de travail n'a pas dépassé le stade des pourparlers. Dans ces circonstances, il ne saurait être question de résiliation ni, a fortiori, de résiliation abusive. Cependant, le juge se doit d'examiner d'office, d'après sa libre appréciation et l'ensemble des circonstances, le respect des règles de la bonne foi (cf. ATF 86 II 221 = JdT 1961 I, p. 203).

### **E. 4.1**

Ainsi, en vertu des règles de la bonne foi, chacun des contractants assume, dès le moment où il entame des pourparlers, l'obligation de renseigner son partenaire, dans une certaine

mesure, sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions. Une partie qui ne respecte pas cette obligation répond de ce chef non seulement lorsqu'elle a agi astucieusement, mais déjà lorsque son attitude a été de quelque manière fautive. Assurément, le devoir d'information ne concerne pas les circonstances que l'autre partie est censée connaître elle-même. On doit toutefois redresser l'erreur qui porte sur un fait que l'on connaît ou que l'on doit connaître, si l'on s'aperçoit que le partenaire se fait une idée inexacte des prestations respectives ou de l'ampleur de son propre engagement. Il n'existe pas en revanche un devoir général de le renseigner sur tous les éléments essentiels du contrat (ATF 92 II 328 ; ATF 105 II 75 = JdT 1980 I 66; ENGEL, op. cit., p. 187). Lorsque le contrat n'est pas venu à chef ou qu'il est nul, invalidé ou résolu et qu'une partie en répond (*culpa in contrahendo*), l'autre partie a généralement droit à l'indemnisation de son intérêt négatif, c'est-à-dire de tous les frais engagés en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat, dont elle n'obtient pas le bénéfice parce que le contrat est privé d'effet. L'intérêt négatif correspond à l'intérêt du cocontractant à la bonne exécution des obligations précontractuelles de l'autre partie. La plupart des obligations précontractuelles ont pour objet une information due à l'autre partie, information qui, si elle avait été communiquée, aurait dissuadé celle-ci de conclure ou de s'engager dans des pourparlers précontractuels. L'intérêt à la bonne exécution de ces obligations d'information correspond donc à l'indemnisation des frais inutilement engagés dans les pourparlers (THEVENOZ, Commentaire romand, Code des Obligations I, n. 35 ad art. 97 CO). Il implique également de ne pas mener des pourparlers de manière à faire croire que sa volonté de conclure est plus forte qu'en réalité; par exemple, il est contraire aux règles de la bonne foi de donner sans réserve son accord de principe à la conclusion d'un contrat formel et de refuser in extremis, sans raison, de le traduire dans la forme requise (KRAMER, Berner Kommentar, n. 16 ad art. 22 CO; GONZENBACH, *Culpa in contrahendo im schweizerischen Vertragsrecht*, thèse Berne 1987, p. 97 ss). Ainsi, entre les futures parties au contrat, les règles de la bonne foi commandent la conduite des pourparlers, dont l'ouverture crée déjà une relation juridique entre les interlocuteurs et leur imposent des devoirs réciproques. Au nombre de ceux-ci figurent l'obligation de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions, et celle de fournir des renseignements à l'autre partie, propres à influencer sa décision de conclure, le cas échéant à des conditions déterminées (ATF 121 III 350 consid. 6c; 105 II 75 consid. 2a). La violation des règles de la bonne foi, à ce stade, constitue une "*culpa in contrahendo*" et entraîne la responsabilité précontractuelle de son auteur.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la chronologie des événements peut être résumée ainsi : l'appelante a confié début janvier 2007 à A\_\_\_\_\_ la mise en scène d'un spectacle comprenant le choix des comédiens et des techniciens; elle a plus particulièrement donné son accord pour contacter l'intimé. En date du 6 février 2007, A\_\_\_\_\_ a présenté la pièce à ce dernier, lequel a aussitôt commencé ses recherches. Deux mois plus tard, soit le 5 avril 2007, A\_\_\_\_\_ a organisé une réunion préparatoire à Lausanne avec l'intimé. Une autre réunion de même nature s'est déroulée au théâtre avec le scénographe un mois plus tard. Dès lors, l'intimé était en droit de penser que ces travaux préparatoires allaient nécessairement déboucher sur son engagement, ce d'autant que l'appelante avait approuvé les démarches en question et formulé un budget précis auquel l'intimé avait déclaré pouvoir s'adapter en réduisant ses prétentions. Par ailleurs, l'appelante avait connaissance des différents entretiens qui s'étaient déroulés en début d'année 2007 et savait que l'intimé avait commencé son travail,

notamment les recherches de sons pour le spectacle. L'appelante ne pouvait donc ignorer que le stade des pourparlers initiaux était largement dépassé. Par son silence, l'appelante a donc conforté l'intimé dans sa conviction que la concrétisation de son engagement n'était plus qu'une question formelle. Il s'ensuit que, par son attitude, l'appelante a agi contrairement aux règles de la bonne foi et doit à l'intimé ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail s'étaient concrétisés, sous déduction des revenus qu'il a pu réaliser durant la période en cause, étant observé que les montants alloués par le Tribunal n'ont pas été contestés.

#### **E. 5**

En conséquence, le jugement entrepris sera intégralement confirmé, par substitution de motifs. La valeur litigieuse en appel n'ayant pas dépassé le seuil de 30'000 fr., la procédure d'appel sera gratuite (art. 343 al. 1 CO cum art. 60 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.